

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

## Arrêté n°F09421P119 du 20 JAN 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de la construction d'un ensemble immobilier, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

## Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la réalisation de 52 logements, répartis sur 6 bâtiments sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 21 décembre 2021 par la société SCCV FLORA, représentée par M. Jean-Marc GAILLOT ;

- Vu la demande de compléments en dates du 28 décembre 2021 et de la réception des compléments en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse en date du 11 janvier 2022.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement de 10003m2 pour la démolition de 3 villas de 170m2 chacune, la construction d'un ensemble immobilier de 52 logements répartis sur 6 bâtiments de type R+3, d'une superficie plancher totale de 4065m2, une voirie interne de desserte et 80 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées AK 31 et 255, sur le territoire de la commune de CALVI;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47° a « *Défrichements soumis* à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

### Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à 700m de la ZNIEFF « Pinède de Calvi »
- à 1 700m de la ZNIEFF « Presqu'île de la Revellata »
- au sein d'un espace proche du rivage
- à 900m de la Citadelle de Calvi, monument historique
- à 800m des ZPS et ZSC « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi »
- au sein du site archéologique de la « Plaine de Calvi »

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 10003 m2 :

**Considérant** que les milieux présents sur le terrain constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées; que toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs; que 30 arbres sur 46 seront conservés; que de nouvelles plantations sont proposées;

**Considérant** qu'un écologue sera mandaté au printemps 2022 pour évaluer l'enjeu biodiversité et vérifier l'absence d'espèces protégées ;

**Considérant** que le volume des déblais à évacuer représentent 7 500 m³; qu'ils seront excavés vers un centre de traitement des déchets inertes ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que le projet implique la destruction de 3 villas de 170m2 chacune ; que les permis de construire ont été délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ; que le propriétaire a l'obligation de faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante, préalablement à la démolition de ces immeubles bâtis (article R 1334-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et des précautions pour limiter le bruit seront prises ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre duquel sera analysé son éventuelle incidence eu égard au risque de covisibilité avec le monument historique susmentionné ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRÊTE

**Article 1**er – Le projet de réalisation d'un défrichement immobilier, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

#### Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

